

**DREAL Pays
de la Loire**

*Service des
risques naturels
et
technologiques*

Réunion des bureaux d'études ICPE industrielles

24 novembre 2016



Sommaire des interventions

14h00 : Introduction

14h15 : Évolutions réglementaires : évaluation environnementale/consultation du public

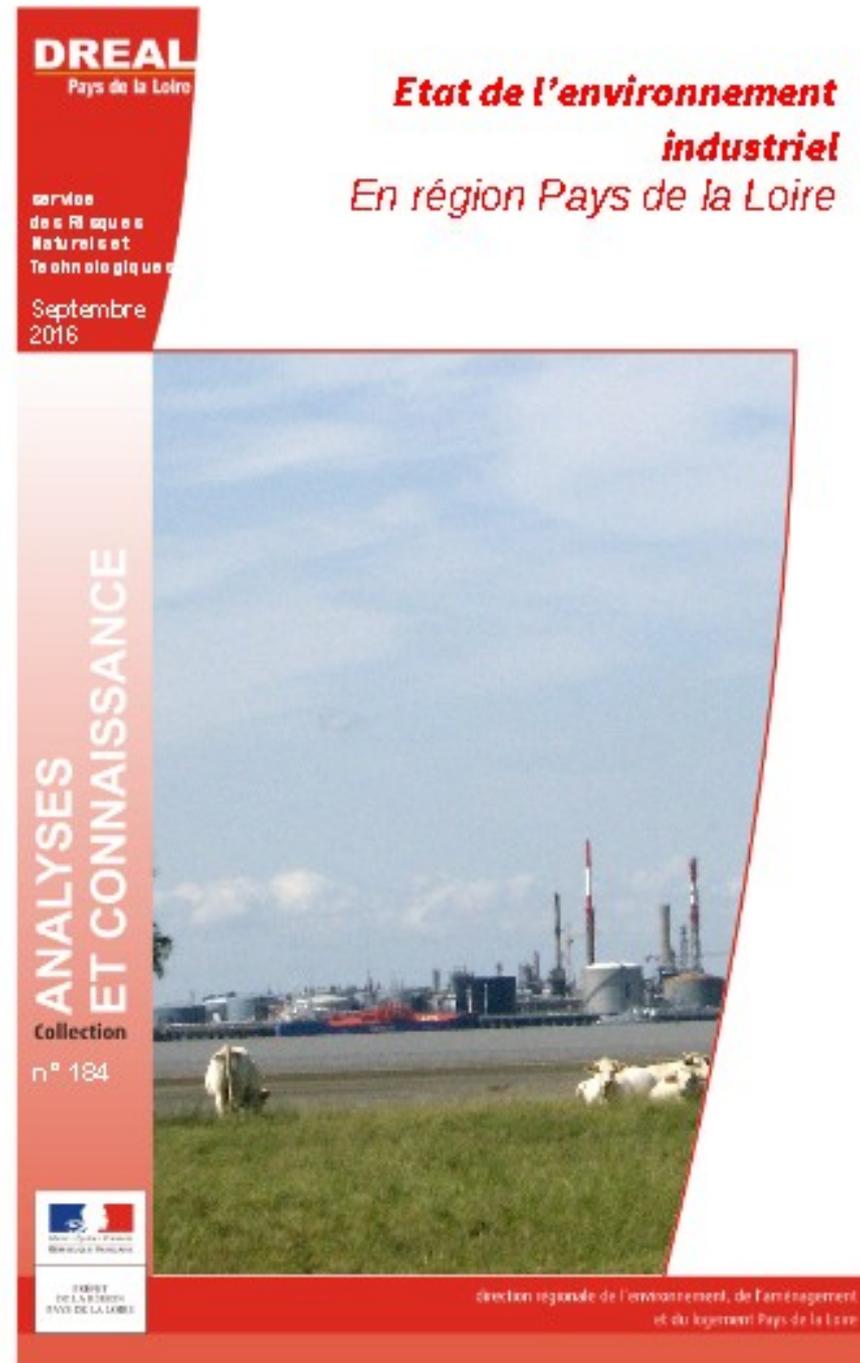
14h45 : Projet de textes sur l'Autorisation Environnementale

15h45 : Réglementation REACH et SIS

16h15 : Retour d'expérience et questions diverses

Parution

- Etat de l'environnement industriel en région Pays de la Loire
- Disponible sur notre site internet



Information et participation du public

- **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Entrée en vigueur : date fixée par décret ou, au plus tard, 01/01/2017
- Champ d'application : projets, plan et programmes susceptibles d'avoir un impact environnemental et relevant à ce titre de l'évaluation environnementale (exceptions : documents d'urbanisme, PPRT, PPRi, ...- d'ores et déjà soumis à concertation préalable obligatoire)
- Objectifs : Art L 120-1 :
 - ▶ une meilleure information du public (participation préalable, meilleure accès aux informations, délais pour s'exprimer, prise en compte des contributions du public)
 - ▶ assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations futures, améliorer la qualité de la décision publique, améliorer et diversifier l'information environnementale.
- Moyens :
 - ▶ renforcement des compétences de la CNDP (la conciliation, le garant) : révision des critères de débat public
- => **dispositif complémentaire aux dispositifs d'enquête publique**

La concertation préalable

- Création d'une nouvelle procédure de concertation préalable pour les projets, plans et programmes **soumis à évaluation environnementale** hors champ de la commission nationale du débat public
- Champ d'application : projets publics ou privés **mobilisant des financements publics importants** et soumis à déclaration d'intention et certains plans et programmes soumis à évaluation environnementale (exception faite des PPRT, PPRI, documents d'urbanisme, SDAGE...)
- Modalités : procédure encadrée : **15 jours minimum, trois mois maximum, publicité préalable, bilan rendu public**

La concertation préalable

- Initiative :
 - responsable du plan ou programme ou maître d'ouvrage du projet
 - autorité compétente pour autoriser un projet
 - droit d'initiative citoyenne ouvert au public qui sollicite du préfet l'organisation d'une concertation préalable. Cette possibilité est très encadrée :
 - ▶ projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d'intention et certains plans et programmes soumis à évaluation environnementale (exception faite des PPRT, PPRi, documents d'urbanisme, SDAGE...)
 - ▶ le préfet apprécie la recevabilité de la demande et l'opportunité d'organiser cette concertation

Ce nouveau droit risque d'être limité en pratique

► renforcement de la concertation (dès le stade des études préliminaires, création d'un droit d'initiative des citoyens, associations agréées pour la protection de l'environnement et collectivités locales pour certains projets)

► réforme de la participation du public :

- 3 modalités : l'enquête publique, la participation par voie électronique, la participation du public hors procédure particulière

- *l'enquête publique* :

* meilleure définition de l'enquête unique

*réduction de la durée de l'enquête à 15 jours pour les projets non soumis à évaluation environnementale (par référence à l'article R 122-17 du code de l'environnement – décret 11 août 2016)

*dématérialisation de l'enquête publique

*fin de la désignation systématique d'un suppléant (interruption de l'enquête par le TA, désignation d'un remplaçant, reprise de l'enquête)

*l'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser une réunion publique pour répondre aux réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Points à aborder :

- Instruction sur la confidentialité des données concernant les sites SEVESO
 - Secteurs d'informations sur les sols
 - REACH : substances interdites
- Retours d'expérience de l'instruction des dossiers

Confidentialité des données concernant les sites SEVESO

Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles

Origine de l'action

Actes de malveillance en 2015 sur des établissements Seveso

→ Instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 (inspection des sites Seveso avant fin 2015)

⇒ **Problématique de la diffusion d'informations : équilibre entre impératifs de sûreté et information du public**

→ **Instruction gouvernementale du 19 mai 2016** relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso

Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles

Quelles sont les informations sensibles définies par l'instruction du 19/05/2016 dont il faut limiter la diffusion ?

- Localisation précise des potentiels de dangers, dénomination et quantités précises des produits
- Fonctionnement et localisation détaillés des « Mesures de Maîtrise des Risques »
- Plans détaillés du site, cartes d'intensités et tableaux des phénomènes dangereux

=> Une « grille d'analyse sur la sensibilité » des données vient d'être diffusée aux services et va servir de référence pour déterminer les **informations communicables** / les **informations consultables sous conditions** / les **informations non communicables**.

Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles

- **L'étude de dangers** décomposée en 3 parties :
 - Résumé non technique de l'EDD (tous les éléments de l'EDD doivent y être repris mais de façon générale et agrégée pour les aléas, tout en restant compréhensible pour le public)
 - Étude de dangers
 - Annexe confidentielle de l'EDD (secrets industriels, sûreté...)

- **L'étude d'impact** décomposée en 2 parties :
 - Partie publique de l'EI
 - Annexe des informations sensibles de l'EI (éléments sensibles de l'analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et la santé, plans, description des installations...)

- **L'arrêté préfectoral** décomposé en 2 parties :
 - Partie publique de l'AP
 - Annexe des informations sensibles de l'AP (nature des substances dangereuses, rubriques 47XX, quantité maximale, MMR spécifiques...)

Sites SEVESO : Communication d'informations potentiellement sensibles

L'instruction du 19 mai 2016 rappelle toutefois que l'Etat est tenu de mettre à la disposition du public par voie électronique les informations relatives aux accidents majeurs (exigence de la directive Seveso 3)

- Le site internet national de l'IIC

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

- Un site internet d'information par établissement Seveso Seuil Haut (fiche précisant le nom, l'adresse, l'activité, la nature des dangers, les principaux types d'accidents et les mesures de maîtrise des risques établie sur la base d'un modèle national et après vérification par les exploitants et par l'IIC de l'absence d'éléments sensibles)

REACH



Enregistrement des substances produites ou importées auprès de l'ECHA : Échéance **2018**

- Le règlement REACH adopté le 18 décembre 2006, vise à ce que les producteurs et importateurs de produits chimiques prouvent que les substances qu'ils mettent sur le marché ne présentent pas de danger pour les consommateurs.
- REACH concerne environ 30 000 substances chimiques présentes dans des produits tels que les voitures, les ordinateurs ou encore la peinture (substances chimiques telles quelles, celles contenues dans des mélanges ou, dans certains cas, celles incorporées dans des articles).
- A terme, aucune substance soumise à enregistrement ne pourra être fabriquée, ni importée, sans avoir été précédemment enregistrée

Obligation d'enregistrement auprès de l'European Chemicals Agency (ECHA) des substances importées ou produites au sein de l'Union Européenne, à raison de 1 à 100 tonnes par an,

au plus tard le 31 mai 2018

Au-delà de cette date, application du principe:
« *pas de données, pas de marché* »

Il ne faut pas oublier que ces substances peuvent être dangereuses



Enregistrement des substances produites ou importées auprès de l'ECHA : Échéance 2018

REACH : Procédures essentielles

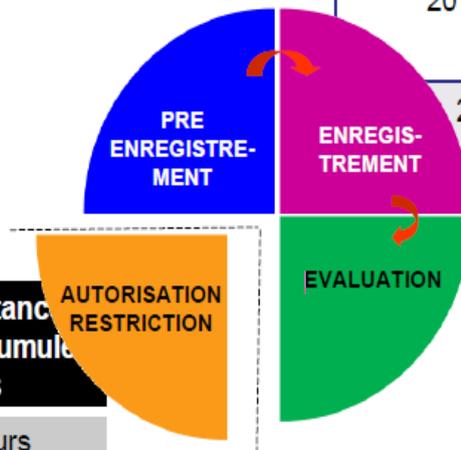
Les piliers de REACH

Enregistrement	Autorisation	Restriction	Circulation des informations
« Pas de données, pas de marché »	« Interdit sauf si autorisé »	« Permis sauf si interdit »	« Tout au long de la chaîne d'approvisionnement »
Toute substance (même non dangereuse) fabriquée ou importée > 1t/an doit être enregistrée	Toute substance extrêmement préoccupante peut être soumise au régime de l'interdiction / autorisation	Toute substance dangereuse peut faire l'objet d'une restriction pour une ou plusieurs utilisations	Diffusion de l'information et meilleure caractérisation des risques et des conditions d'utilisation (FDS)

Après l'enregistrement auprès de l'ECHA = Assurer une veille pour les substances soumises à autorisation et à restriction selon votre secteur d'activité

Producteurs, importateurs et utilisateurs en aval, prévoyez votre demande d'autorisation

Echéances	Substances concernées	Nbre de dossiers déposés (EU)	Nbre de substances enregistrées (EU)
2010	Fabriquées, importées \geq 1000 t/an R50/53 \geq 100 t/an CMR 1A, AB \geq 1 t/an	\approx 32 000	+ de 6 000
2013	Fabriquées, importées \geq 100 t/an	+ de 9 000	environ 3 000
2018	1 t/an \leq Fabriquées, importées $<$ 100 t/an	Des milliers sont attendus	



Statut	Nombre de substances concernées en cumul octobre 2016
Substances en consultation publique	Aucune en cours
Substances candidates à l'autorisation	169
Substances soumises à autorisation	31

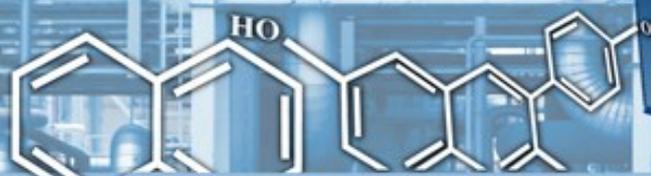
Dans l'annexe XIV de REACH 15 substances soumises à autorisation ont une échéance dépassée pour leur mise sur le marché

Substances soumises à autorisation

À échéance prochaine

<u>Name</u>	<u>Sunset Date (*)</u>	<u>Latest application date</u>	<u>Intrinsic property(ies) referred to in Article 57</u>
<u>Trichloroethylene</u>	21/04/2016	21/10/2014	<u>Carcinogenic (Article 57a)</u>
<u>Arsenic acid</u>	22/08/2017	22/02/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)</u>
<u>Bis(2-methoxyethyl) ether</u>	22/08/2017	22/02/2016	<u>Toxic for reproduction (Article 57c)</u>
<u>Formaldehyde, oligomeric reaction products with aniline</u>	22/08/2017	22/02/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)</u>
<u>Acids generated from chromium trioxide and their oligomers</u>	21/09/2017	21/03/2016	
<u>Chromic acid, Chromic acid</u>	21/09/2017	21/03/2016	
<u>Dichromic acid, Dichromic acid</u>	21/09/2017	21/03/2016	
<u>Oligomers of chromic acid and dichromic acid</u>	21/09/2017	21/03/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)#Mutagenic (Article 57b)#Toxic for reproduction (Article 57c)</u>
<u>Ammonium dichromate</u>	21/09/2017	21/03/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)#Mutagenic (Article 57b)</u>
<u>Chromium trioxide</u>	21/09/2017	21/03/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)#Mutagenic (Article 57b)</u>
<u>Potassium chromate</u>	21/09/2017	21/03/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)#Mutagenic (Article 57b)</u>
<u>Potassium dichromate</u>	21/09/2017	21/03/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)#Mutagenic (Article 57b)#Toxic for reproduction (Article 57c)</u>
<u>Sodium chromate</u>	21/09/2017	21/03/2016	
<u>Sodium dichromate</u>	21/09/2017	21/03/2016	
<u>1,2-dichloroethane (EDC)</u>	22/11/2017	22/05/2016	<u>Carcinogenic (Article 57a)</u>
<u>2,2'-dichloro-4,4'-methylenedianiline (MOCA)</u>	22/11/2017	22/05/2016	
<u>Dichromium tris(chromate)</u>	22/01/2019	22/07/2017	
<u>Pentazinc chromate octahydroxide</u>	22/01/2019	22/07/2017	
<u>Potassium hydroxyoctaoxidizincatedichromate</u>	22/01/2019	22/07/2017	
<u>Strontium chromate</u>	22/01/2019	22/07/2017	

(*) date d'expiration à partir de laquelle la substance **est interdite** de fabrication, importation, mise sur le marché, utilisation (à moins qu'un acteur se soit vu octroyé une autorisation pour une utilisation particulière : L'acteur qui a déposé sa demande d'autorisation dans les délais peut continuer son activité tant que la réponse vis-à-vis de l'octroi de son autorisation n'est pas encore rendue par la Commission Européenne (même après la date d'expiration le cas échéant))



Accueil

A propos de

Assistance

Réglementation

Documentation

Rechercher

Pour s'informer : le Helpdesk REACH-CLP

REACH 2018



http://reach-info.ineris.fr/REACH_2018

Autorisation - Annexe XIV

<http://reach-info.ineris.fr/focus/autorisation-mode-demploi>

Restrictions - Annexe XVII

<http://reach-info.ineris.fr/Restrictions>

Le 10 janvier 2017 le **HELPDESK** est à la **CCI NANTES ST NAZAIRE**
(possibilité de rencontres individualisées l'après-midi)

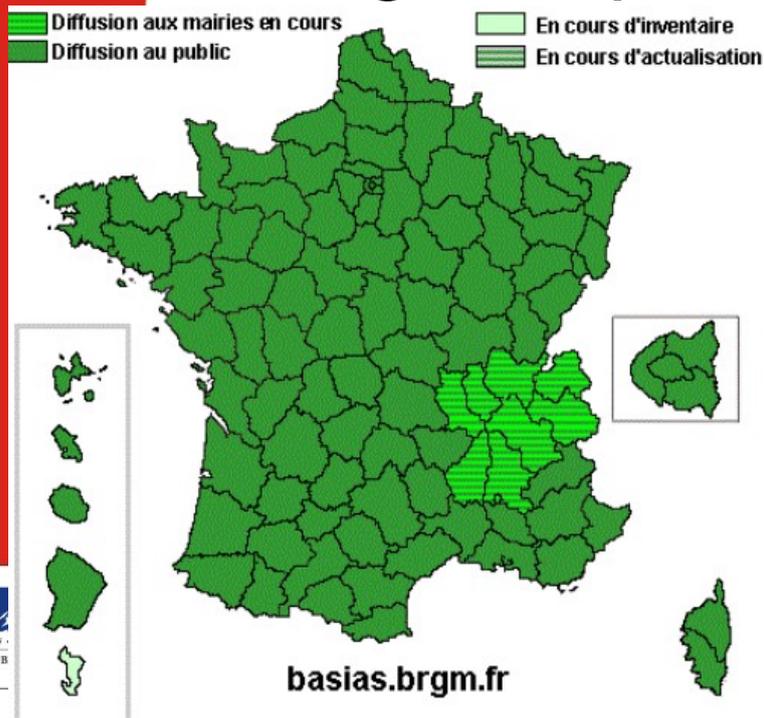
Contexte

- Peu de sensibilisation du grand public sur les enjeux liés aux sites et sols pollués-peu de prise en compte dans la planification urbaine
- Méconnaissance des sites concernés par

3746 sites en Loire Atlantique par exemple dans BASOL

234 sites sous BASOL à l'échelle régionale

le grand public



cons
problé
sant
ases



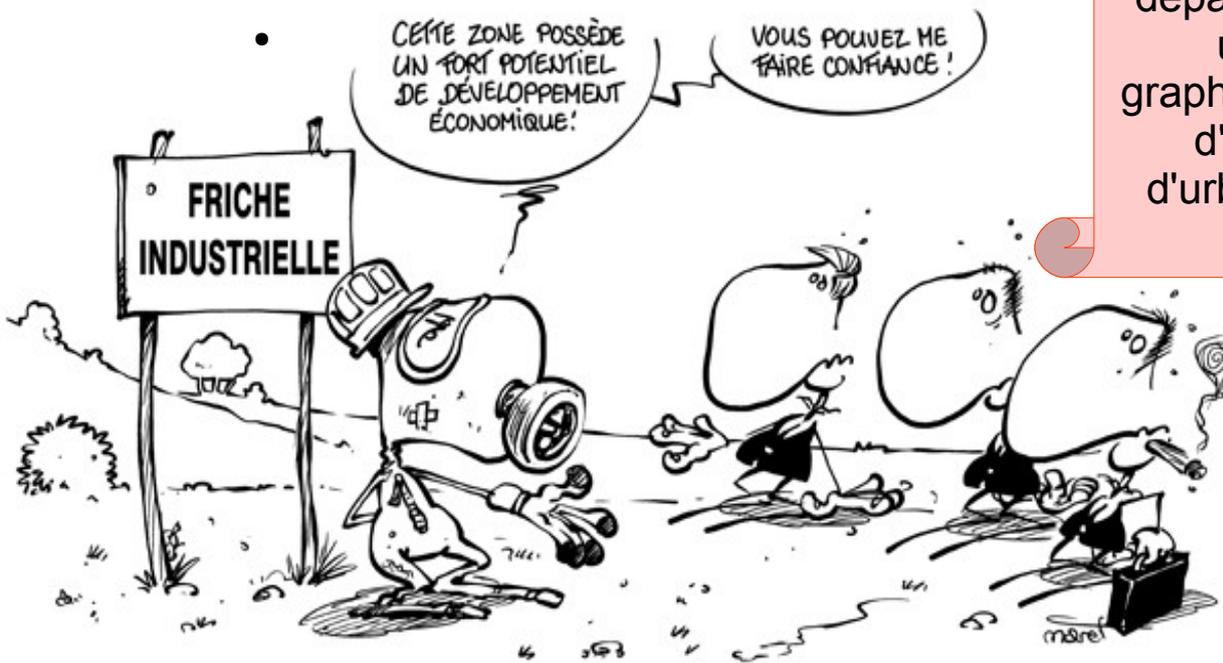
SIS : Qu'est-ce c'est ?

SIS : Secteurs d'Information sur les Sols

- L'article L.125-6 du code de l'environnement introduit la notion de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) comme :

« Les terrains **où la connaissance de la pollution justifie**, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ».

Les SIS sont arrêtés **par le représentant de l'État** dans le département et ils sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.



Échéance : 1^{er} janvier 2019

Pourquoi faire les SIS ? (1/2)

- Assurer l'information sur les sites concernés par une pollution ;
- Imposer des précautions dans le cas de projet comportant un nouvel usage du site pollué ;
- L. 125-7 du CE : « lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu de **informer** par écrit **l'acquéreur** ou **le locataire**. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de

informer

instruire

prévenir

Information des acquéreurs et locataires

Modifications de « l'état des risques » prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement et Mention dans le certificat d'urbanisme

 **Etat des risques naturels, miniers et technologiques**
en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

_____ code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel prescrit ¹ oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel appliqué par anticipation ¹ oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturel approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation _____ crue torrentielle _____ mouvements de terrain _____ avalanches _____
sécheresse _____ cyclone _____ remontée de nappe _____ feux de forêt _____
séisme _____ volcan _____ autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non

² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 1174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain _____ autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique _____ effet thermique _____ effet de surpression _____

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non

⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-9-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 _____ zone 4 _____ zone 3 _____ zone 2 _____ zone 1 _____
très forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
rayer la mention inutile Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire
Nom _____ le _____

10. Lieu / Date
à _____ le _____

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Pourquoi faire les SIS ? (2/2)

- L. 556-2 du CE : « Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS font l'objet d'une **étude des sols** afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une **attestation** garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. **Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

Comment sont élaborés les SIS ?

Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 :

- **Article 125-42 - Dossier du projet de SIS** : note de présentation indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols / un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les secteurs d'information sur les sols / Si connues, les **éventuelles mesures de gestion de la pollution** à mettre en œuvre lors d'opérations d'aménagement ou de construction
- **Article R125-44-I - Dossier transmis par le préfet pour avis** aux maires des communes concernées par les SIS, et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme

Information des propriétaires des terrains concernés

- **6 mois pour se prononcer** / silence vaut accord



Mise en œuvre régionale

- Élaboration par siège de la DREAL d'une pré-liste de sites potentiellement SIS à partir des sites existants dans BASOL (pas de recherches dans les archives dans un 1^{er} temps)
- **Expérimentations pour test de la procédure en 2016 :**
 - Angers Loire Métropole
 - Mortagne sur Sèvre- communauté de communes Mayenne
- Validation de la pré-liste et ajouts d'autres sites par les UD DREAL
- Sur ces 1ers territoires sélectionnés : Consultation collectivités locales +ASN-DDTM-ARS pour compléter la liste initiale (exemple des anciennes décharges communales qui n'étaient pas ICPE)

Comment sont élaborés les SIS ?

- Phase de test prévue en 2016 avec préconsultation de plusieurs collectivités

2016-2017 : phase d'identification des sites présents sous BASOL ayant vocation à devenir SIS

Poursuite des opérations de rattrapage des sites à recenser sous BASOL

- 2017 : -Lancement des procédures de consultation officielles sur les 1^{ERS} SIS- définition d'une stratégie de déploiement

Outils de mise en œuvre des SIS

- Guide à l'attention des DREAL d'ores et déjà disponible : mais version 1 méritant des éclaircissements sur le périmètre des SIS
- Guide à l'attention des collectivités prochainement disponible

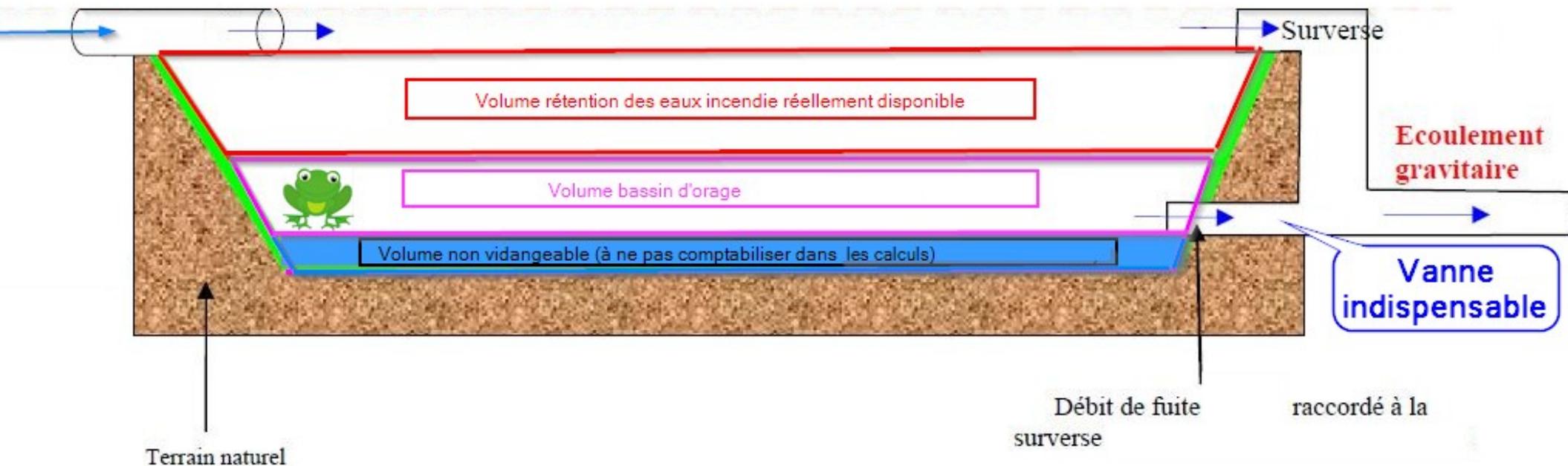
Retours d'expérience de l'instruction des dossiers

REX – Rayon d’affichage

Attention au rayon d’affichage- demande à ce que dans les dossiers à ce que les limites administratives des communes figurent bien sur le plan au 1/25 000 avec représentation du rayon d’affichage sur ce même plan (rayon à tracer à partir des limites de l’ets et non du centroïde du terrain : ce qui aboutit à ne pas avoir un cercle potentiellement)

Calcul des bassins de confinement : bassin d'orage/confinement eaux extinction

- Possibilité de n'avoir qu'un seul bassin pour la régulation des eaux pluviales et la récupération des eaux incendie
- Pour le dimensionnement, dans le cas général :
volume eaux incendie + volume eaux pluie (cf. D9A)
- Attention au volume d'eau qui ne peut jamais être vidangé (car sous le tuyau de vidange...) : ne pas en tenir compte dans les calculs !
- Vanne actionnable en tout circonstance indispensable en sortie du bassin...



Etude de risques sanitaires

- Valeurs toxicologiques de référence VTR:

La note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 fixe les modalités de sélection des substances chimiques et de choix de VTR pour mener les évaluations de risques sanitaires;

Au lieu de furetox (qui n'est plus à jour), voir le portail substances chimiques www.ineris.fr/substances, dont rapport INERIS sur les VTR de mars 2016.

- Utiliser modul'ERS pour les modélisations (mis à dispo gratuite après formation par l'INERIS : <http://www.ineris.fr/propos-de-lineris/qui-sommes-nous/actualite/C3%A9s/modul%E2%80%99ers/143728>)

- FAQ disponible pour les BE sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>

- Pour les installations existantes IED, une IEM doit être réalisée (méthodologie circulaire 9 août 2013 + guide INERIS)

- Insuffisances des études sanitaires quantitatives souvent retrouvées :

bilan des émissions souvent incomplet (notamment COV, poussières, émissions diffuses...);

il faut le schéma conceptuel, identifier les voies d'exposition + cartographie des enjeux (a minima dans le périmètre proche du site 0,5 – 1 km sous les vents en repérant les usages individuels); très svt l'aspect eau n'est pas vu (cas où le rejet va dans le milieu, y a t il des usages : puits (cf infoterre) ? Captages ? Conso poisson ?...)

- Pour les études qualitatives, il faut identifier précisément les substances émises, les enjeux autour du site, les voies d'exposition (schéma conceptuel), expliquer les mesures pour réduire les émissions (pas seulement respect VLE)

- Surveillance environnementale : guides INERIS 2013/2014 (Guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées et guide surveillance autour UIOM)

Zones humides et études pédologiques

Dans le cadre de la constitution de dossier, le pétitionnaire doit s'assurer que son projet ne conduit pas à la destruction de zone humide.

- Pour cela, il existe des cartes de zones humides probables disponibles sur le site de la DREAL qui permettent d'identifier les points sensibles.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/prelocalisation-des-zones-humides-a463.html>

- SAGE, SCOT et documents locaux (CD, Communauté urbaine,....)
- Dans le cas où le projet est dans une zone humide probable, si les éléments de l'étude d'impact conduisent à s'interroger sur le sujet, une étude pédologique est à réaliser pour permettre de s'assurer qu'il ne détruit pas une zone humide.

Les protocoles à respecter sont ceux de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Zones humides et études pédologiques

DREAL des Pays de la Loire

Zones humides probables et plans d'eau en Vendée (hors Marais Poitevin)

La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. La pré-localisation par photo-interprétation doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'un démarche d'inventaires. La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisés ou en cours.

Catalogue

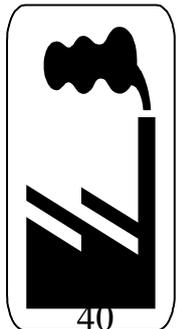


REX – DIRI

En cas de zones d'effets sortant des limites de site : **réduction du risque à la source à rechercher**

Si pas possible de les éviter : il y aura un porter à connaissance pour adapter l'urbanisation

Demande aux BE de fournir le tracé sous format MAPINFO pour qu'on puisse les réutiliser en format cartographique



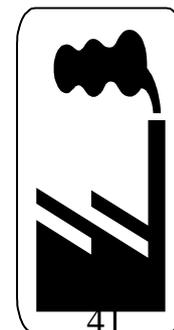
REX - Silos/engrais

Explosion dans des Silos : attention à bien prévoir des dispositifs de découplage pour éviter explosion secondaire avec justification des dimensionnements de ces équipements

→ *joindre des plans/schémas pour localiser découplages/volumes découplés, avec mention des résistances des découplages*

Non prise en compte de la **détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium** dans la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source (grille MMR) ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, DIRI) sous réserve du strict respect de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (§1.2 circulaire du 10 mai 2000) (*prévoir dans APC de préciser les prescriptions applicables de l'AM du 13/04/2010 pour les installations existantes*).

Dispersion atmosphérique : F3, D5 Possibilités d'autres conditions atmosphériques (fiche n°2 circulaire 10 mai 2000)



REX

Rubrique 2565

- Critère de classement : volume des cuves : « somme des capacités de chaque cuve contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement » et non volume du bain de traitement »

La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique (circulaire du 30/11/07)

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	A
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	DC
4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	DC

Rubriques 3XXX (3260) raisonnant en capacité max de production et non en capacité moyenne sauf encadrement administratif strict

Merci de votre attention